

RCCB 182

**ARRET RCCB 182 DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU
BURUNDI RENDU EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE
SIEGE D'UN DEPUTE.**

Vu la lettre n°130/PAN/388/2006 datée du 13 novembre 2006 par laquelle la Présidente de l'Assemblée Nationale demande à la Cour de céans de constater la vacance de siège du député Léonard NYANGOMA;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour et son inscription sous le numéro RCCB 182 ;

Vu le rapport présenté par un membre de la Cour au sujet de la requête ;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 16 décembre 2006 après quoi la Cour rend l'arrêt suivant:



1. Sur la régularité de la saisine.

Attendu qu'en matière de constat de vacance de siège d'un député pour cause d'absences injustifiées aux séances d'une session ordinaire, l'article 134 premier alinéa du code électoral stipule :

« En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le *Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle.* »

Attendu que la requête sous analyse a été introduite par la Présidente de l'Assemblée Nationale et a pour objet le constat de vacance de siège du député pour cause d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances de la session ordinaire du mois de juin 2006 ;

Attendu qu'il ressort des pièces produites à l'appui de la requête, que la Présidente de l'Assemblée Nationale a saisi la Cour de céans suite à la réunion du Bureau de l'Assemblée tenue en date du 6 novembre 2006 à l'issue de laquelle il a été décidé « de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle déclare

JCS
15 01 2007
MS

vacant le siège du député Léonard NYANGOMA »(Compte-Rendu de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale);

Attendu que la saisine de la Cour a donc été faite dans le respect de l'article 134, premier alinéa du code électoral tel qu'il est reproduit ci-dessus ; qu'elle est par conséquent régulière ;

2. Sur la compétence de la Cour.

Attendu que la compétence de la Cour Constitutionnelle dans l'affaire sous examen lui est attribuée par l'article 134 du Code Electoral, premier alinéa déjà cité, lorsqu'il prévoit que « le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour **compétence** à la Cour Constitutionnelle » ;

Attendu que la cour de céans est donc compétente pour connaître de cette affaire ;

3. Sur la vacance de siège du député Léonard NYANGOMA.

Attendu que l'article 156 de la constitution prévoit que le mandat d'un député prend fin notamment par « l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session » ;

Attendu que de même, l'article 132 du Code Electoral prévoit que le mandat d'un député peut prendre fin notamment « par l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session » ;

Attendu que la présente requête a pour objet le constat de vacance de siège du député Léonard NYANGOMA pour s'être absenté sans justification à seize séances sur trente neuf au cours de la session ordinaire du mois de juin 2006, ce qui est attesté par les fiches des présences transmises avec la requête ;

Attendu que le nombre d'absences ainsi arrêté dépasse le quart des trente neuf séances tenues au cours de la session visée car celui-ci est de dix ; que dès lors la Cour constate que le siège du député Léonard NYANGOMA est vacant ;

Handwritten signatures and initials:
 KAS, [Signature], [Signature], [Signature], [Signature]

PAR TOUS CES MOTIFS,

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 156 ;

Vu la Loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle dans ses dispositions non contraires à la constitution ;

Vu la Loi n°1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral spécialement en ses articles 132 premier alinéa et 134 premier alinéa ;

Statuant sur requête de la Présidente de l'Assemblée Nationale après en avoir délibéré conformément à la loi ;

- Déclare la saisine régulière.
- Se déclare compétente pour analyser la requête.
- Constate la Vacance de siège du député Léonard NYANGOMA.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en audience publique du 20 décembre 2006 où siégeaient Elysée NDAYE, Président, Spès-Caritas NIYONTEZE, Népomucène SABUSHIMIKE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA et Onesphore BARORERAHO, Membres, assistés de Rosalie NSABIMANA, Greffier.

Membres.

Spès-Caritas NIYONTEZE

Népomucène SABUSHIMIKE

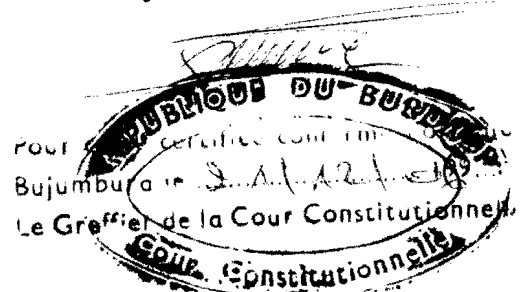
Jean MAKENGA

Gilbert NIMUBONA

Onesphore BARORERAHO

Président.

Elysée NDAYE



Greffier

Rosalie NSABIMANA

Devient pour usage administratif